



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE DE TAVERNY

**DÉLIBÉRATION DCCAS 2023/28**

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS EN DATE DU 22 JUIN 2023

**OBJET : AVENANT PORTANT MODIFICATION DU PROTOCOLE D'AMÉNAGEMENT DU  
TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA VILLE ET DU CCAS DE TAVERNY.**

L'an deux mil vingt trois

Le vingt-deux juin

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Taverny, légalement convoqué, s'est assemblé, en visioconférence, sous la Présidence de Madame PORTELLI, Présidente du CCAS.

**PRÉSENTS : Mesdames PORTELLI - PRÉVOT - THOREAU - CIUPA - TOUZARD - ENON -  
Monsieur BOUSSAC, formant la majorité des membres en exercice,  
ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames BOISSEAU - PASINI - TAVARES DE FIGUEIREDO - BOISMARTEL  
DOBBELAERE - Monsieur BORGNE (pouvoir à Madame TOUZARD).**

\*\*\*\*\*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.423-1 et L.423-2, D.423-5 à D.423-13, R.422-1 à R 422-21,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.3131-1, L.3132-1 et L.3132-2,

Vu la directive européenne n° 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail,

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-269501763-2023 06 22 - DCCAS 2023\_28 - YE

Réception en sous-préfecture le : 03 JUL. 2023

Publication le : 03 JUL. 2023

**Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2002-634 du 30 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

**Vu** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 publié au Journal officiel du 29 décembre 2018, relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique et transposant à la Fonction Publique Territoriale, l'arrêté du 28 novembre 2018 publié au Journal officiel du 1er décembre 2018,

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du CET au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'au sein des organismes qui leur sont rattachés,

**Vu** l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

**Vu** la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, fixant notamment la règle de réduction du droit à l'acquisition de jours ARTT en conséquence d'un congé pour raison de santé,

**Vu** le rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sur le temps de travail dans la fonction publique paru en mai 2016, établi par son Président, M. Philippe Laurent,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et sur sa proposition,  
Le Conseil d'Administration,  
Son rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** l'avenant au protocole ARTT annexé ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'avenant au protocole joint ;

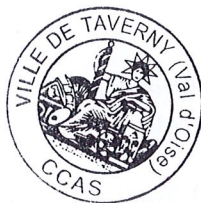
**DIT** que Les modalités définis au terme de l'avenant au protocole annexé sont retranscrites au sein dudit protocole ARTT ;

**DIT** que la délibération n° DCCAS2019/19 du 25 juin 2019 est modifiée en conséquence ;

**DIT** que la présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS de la Ville de Taverny.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**POUR EXTRAIT CONFORME  
TAVERNY, le 22 juin 2023**

**LA PRÉSIDENTE DU CCAS**

**Florence PORTELLI**